



**SYMALIM  
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT  
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2022**

**N° : 2022-86**  
**OBJET : Avenant n° 1 au contrat de prévoyance n° 069256-PVC/03MZ22 entre le Symalim, le Centre de gestion et la MNT**

\*\*\*\*\*

Date de la convocation : **Vendredi 02 décembre 2022**

Secrétaire de Séance : **Mme POMMAZ**

\*\*\*\*\*

**L'an deux mille vingt-deux, le neuf du mois de décembre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis.** Cette réunion a eu lieu au Grand Parc Miribel Jonage (Salle Paris 2024).

<b>Nombre de délégué·e·s :</b> 30	<b>Présent·e·s :</b> 17	<b>en droits de vote :</b> 65
<b>Nombre de droits de vote :</b> 105	<b>Pouvoirs :</b> 4	<b>en droits de vote :</b>
5	<b>Votant·e·s :</b> 21	<b>en droits de vote :</b> 70

**Liste des présent·e·s :**

**nombre de votes /délégué·e**

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5 + 1
	MME DEHAN	5
	<del>MME EL FALOUSI</del>	<del>5</del>
	M. GOMEZ	5
	<del>MME GROSERRIN</del>	<del>5</del>
	M. QUINIQUO	5 + 1,5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	<del>M. SELLES</del>	<del>5</del>
	<del>M. VIEIRA</del>	<del>5</del>
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4 + 1
CCMP	<del>M. LARIVE</del>	<del>1,5</del>
	<del>MME TERRIER</del>	<del>1,5</del>
LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME TOMIC	5,5
VILLEURBANNE	<del>M. BRISSARD</del>	<del>4</del>

	M. VERMEULIN		
DÉCINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3	
MEYZIEU	M. QUINIOU		3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3	
JONAGE	M. BARGE	2	
MIRIBEL	M. LADOUCE	2	
BEYNOST	M. MANCINI	1	
JONS	MME LE GREN	1	
NEYRON	M. BRIERE	1 + 1,5	
NIÉVROZ	M. THIEBAUT	1	
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1	
THIL	MME POMMAZ	1	

**Ont donné pouvoir:-**

M.Thiebaut à Mme Creuze / Mme Terrier à M. Quiniou / M.Goubet à M.Gaitet / M.Larive à M.Brière

\*\*\*\*\*

Madame la Présidente expose,

Suite à la décision portant sur le choix des mutuelles co-assureurs pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la délibération n° 2019-061 votée au Comité Syndical du SYAMLIM du 17 décembre 2019, portant sur « l'Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « santé » et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement »,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et les Mutuelles co-assureurs pour une durée de six ans,

Vu le contrat de prévoyance n°069256-PVC/03MZ22 signé le 2 décembre 2019,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des Mutuelles et Unions, et aux Institutions de prévoyance,

Vu l'article R.242-1 alinéa 2 et 3 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'assujettissement à cotisations de Sécurité sociale des indemnités journalières complémentaires versées à un salarié en arrêt de travail par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,

Vu l'article L136-1 du Code de la Sécurité sociale prévoyant que les revenus d'activité et de remplacement perçus par les agents de l'Etat ou des collectivités locales sont soumises à la CSG et CROS au même titre que les salariés de droit privé,

Vu l'article L.136-2 et L.136-8 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'application du taux de CSG et CROS sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations et pensions,

Vu la lettre circulaire ACISS n°2007-030 du 8 février 2007 indiquant que les indemnités journalières complémentaires ne sont soumises à charges sociales qu'au prorata du financement de l'employeur.

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er : MODIFICATION DE LA COTISATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-147 4 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Le taux de cotisation des garanties collectives mentionné au paragraphe B des Conditions Spécifiques (CS OP 2 - CDG 69 -2020) est fixé à : 1,66 %

## Article 2 : GARANTIE INDEMNITES JOURNALIERES : DELAI DE VERSEMENT DES PRESTATIONS

L'article 27.3 - Titre IV de la partie I des Conditions Générales « CG RI 95% - CDG69 -2020 » - Service des Prestations Garantie Indemnités Journalières, est complété comme suit :

A compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier et sauf en cas de force majeure, les prestations sont versées dans un délai maximum de 20 jours.

## Article 3 : GARANTIE INVALIDITE : DELAI DE VERSEMENT DES PRESTATIONS

L'article 28 - Titre IV de la partie Ides Conditions Générales « CG RI 95% - CDG 69 -2020 » - Garantie Invalidité est complété comme suit :

A compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier et sauf en cas de force majeure, les prestations sont versées dans un délai maximum de 20 jours.

## Article 4 : MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES PRESTATIONS INDEMNITES JOURNALIERES

A l'article 14 « Montant de la prestation » des Conditions Générales « CG RI 95% - CDG 69 -2020 » il est ajouté :

Le montant de la prestation telle que définie au présent article est brut de tous prélèvements obligatoires (notamment la CSG et la CROS) dus par l'adhérent conformément à la réglementation applicable. La prestation est versée déduction faite de l'ensemble de ces prélèvements.

## Article 5 : AJOUT DE PIECES A FOURNIR A L'OUVERTURE DES DOSSIERS DE PRESTATIONS

A l'article 27.2 « Pièces à fournir » des Conditions Générales « CG RI 95% - CDG 69 -2020 » il est ajouté :

- Le montant total de la cotisation (Agent+ employeur) (en€),
- Le montant de la participation de l'employeur (en€) ou le taux de participation (en%) (rapport entre le montant de la participation et le montant total de la cotisation).

## Article 6 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

Vu l'exposé de la Présidente,  
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Le Comité Syndical :

- **ADOpte** l'exposé ci-dessus.

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de prévoyance n° 069256-PCV/03MZ22 tel qu'annexé. Le taux de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sera fixé à **1,66 %**.

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat de prévoyance n°069256-PVC/03MZ22 tel qu'annexé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente  
Catherine CREUZE

